CANTLEY

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 513-16, adopté le 14 mars 2017, modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 mars 2017, le conseil de la municipalité a adopté le 14 mars 2017 le second projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier diverses dispositions.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la Municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

   Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.
3. Pour être valide, toute demande doit :
   - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
   - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
   - être reçue par la Municipalité de Cantley au plus tard le 8e jour qui suit celui où est publié cet avis, soit le **29 mars 2017**.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mars 2017 :
   - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
   - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

   Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

   Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 mars 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement numéro 513-16 ainsi que la description ou l'illustration des zones concernées peuvent être consultés au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Cantley, ce 21e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-sept.

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 14 mars 2017 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 513-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec a soumis à la MRC des Collines-de-l'Outaouais un nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley réclame depuis longtemps la suppression des dispositions applicables aux zones à risque hypothétique, soit l'obligation d'obtenir une attestation d'un ingénieur, et ce, préalablement à la réalisation de tous travaux dans lesdites zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'intégrer d'autres modifications réglementaires à même ce règlement afin de faciliter l'application de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de zonage numéro 269-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM549 du Règlement numéro 513-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 19 janvier 2017, a pris connaissance du projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et recommande au conseil de procéder à certaines modifications;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le premier projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant la modification de diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement adopté par le conseil, et recommande de procéder à certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1er mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement numéro 513-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Retrait des zones de glissement de terrain à risque hypothétique

L'article 4.6.3 concernant les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

ARTICLE 3 Retrait des normes relatives à la vente extérieure de produits horticoles et kiosques temporaires

La section 11.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogée.

ARTICLE 4 Ajout d'une nouvelle section relative aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers

La section 11.9 est ajoutée à la suite de la section 11.8 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 11.9 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est un bâtiment temporaire permettant la vente de fruits, de légumes, de fleurs et de produits dérivés de l'agriculture conçus de manière artisanale. Cet usage temporaire peut aussi comprendre la vente de conifères (sapins de Noël).

11.9.1 Localisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) ou agricole (A) où la classe d'usages « Vente de produits horticoles » est autorisée.

11.9.2 Nombre autorisé

Un seul kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite du nombre de kiosque n'est applicable dans une zone permettant un marché public.

Note : Aucun certificat d'autorisation pour un bâtiment temporaire n'est requis lors d'un marché public.

11.9.3 Implantation

Tout kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit être localisé à plus de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à un minimum de 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Aucune marge de recul n'est applicable entre un kiosque et tout autre bâtiment.

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

11.9.4 Superficie

La superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est de 26 mètres carrés.

11.9.5 Période d'autorisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année.

11.9.6 Entreposage

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé en dehors des heures d'ouverture, sauf exception pour les produits horticoles.

11.9.7 Stationnement

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

11.9.8 Caractéristique architecturale

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit respecter les matériaux suivants :

Matériaux autorisés					
	Bardeaux d'asphalte	Bardeaux de bois	Tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche)	Déclin de bois	Fibre de bois et résine
Toiture	•	•	•		
Colonne ou mur		•		•	•

»

ARTICLE 5 Ajout d'une nouvelle section relative aux stands de cuisine de rue

La section 11.10 est ajoutée à la suite de la section 11.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« **11.10 STAND DE CUISINE DE RUE**

Un stand de cuisine de rue consiste en un bâtiment temporaire, une remorque fermée ou un véhicule mobile immatriculé offrant des repas à partir d'un guichet ou d'une fenêtre à des clients se trouvant à l'extérieur.

11.10.1 Localisation

Un stand de cuisine de rue peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) où la classe d'usages « Restauration » est permise.

Un stand de cuisine de rue peut être mobile et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation pour sa mise en place.

11.10.2 Nombre autorisé

Un seul stand de cuisine de rue est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite de nombre n'est applicable sur un terrain accueillant un évènement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.

Note : Aucun certificat d'autorisation et aucune approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour un bâtiment temporaire ne sont requis pour l'implantation d'un stand de cuisine de rue sur un site d'un évènement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.

11.10.3 Implantation

Un stand de cuisine de rue doit être localisé hors d'une emprise de rue à au moins 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation.

De plus, un stand de cuisine de rue doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou temporaire.

11.10.4 Superficie et dimension

La superficie maximale d'un stand de cuisine de rue est de 26 mètres carrés, soit 2,6 mètres de largeur par 10 mètres de longueur afin de pouvoir continuer à circuler sur le réseau routier de la municipalité.

11.10.5 Période d'autorisation

Un stand de cuisine de rue est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année.

11.10.6 Entreposage

Aucun entreposage n'est autorisé, sauf exception pour le mobilier nécessaire au repas (table, chaise et poubelle).

11.10.7 Stationnement

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

11.10.8 Caractéristique architecturale

Un stand de cuisine de rue doit faire l'objet d'une approbation du conseil municipal en regard du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette approbation est valable pour les années subséquentes à moins de modification substantielle (superficie, matériaux, couleur, toiture, etc.)

11.10.9 Hygiène des lieux

Un stand de cuisine de rue doit offrir des services sanitaires, soit par l'intermédiaire de toilettes chimiques, soit par la présence d'une toilette publique ou d'un autre commerce affilié. »

ARTICLE 6 Grille récapitulative des usages temporaires

La section 11.11 est ajoutée à la suite de la section 11.10 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

« 11.11 GRILLE RÉCAPITULATIVE POUR CERTAINS USAGES TEMPORAIRES

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
Localisation	Dans les zones où la classe d'usages « vente de produits horticoles » est autorisée : - commerciale (C) - mixte de faible densité (MF) - agricole (A) - récréotouristique (R)	Dans les zones où la classe d'usages « Restauration » est autorisée : - commerciale (C) - mixte de faible densité (MF) - récréotouristique (R)
Implantation	À 2 m des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation.	À 2 m des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Hors de l'emprise de rue.
Dimension	N/A	Largeur : 2,6 m maximum Longueur : 10 m maximum
Superficie	26 m^2	
Nombre	1 par terrain Exception : Lors d'un marché public, illimité	1 par terrain Exception : Lors d'évènement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public, illimité
Période d'autorisation	180 jours par année	
Mobilité	Non-autorisée	Autorisée
Entreposage	Aucun entreposage autorisé en dehors des heures d'ouverture. Exception : Produits horticoles	Non-autorisé. Exception : Mobilier pour les repas (tables, chaises et poubelles)
Stationnement	2 cases de stationnement minimum	
Normes architecturales	Matériaux autorisés : Toiture : bardeaux d'asphalte, de bois et tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche) Mur ou colonne : Bardeaux de bois, déclin de bois ou fibre de bois et résine.	Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise au Règlement sur les PIIA. Exception : Les modifications n'entraînant aucune modification substantielle ne sont pas soumises au Règlement sur les PIIA.

»

ARTICLE 7 Véhicule prohibé

L'article 10.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule ou une remorque fermée peut être utilisé pour un usage de stand de cuisine de rue tel que spécifié à l'article 11.10 du présent règlement. »

ARTICLE 8 **Ajout de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » à la zone 20-R**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en y ajoutant le symbole « • » dans la case à l'intersection de la ligne de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » et de la colonne de la zone 20-R, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 9 **Modification de la description de la classe d'usages « Gîte touristique »**

L'article 3.2.2.11 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **3.2.2.11 Classe Gîte touristique**

Cette classe comprend tout établissement comprenant 5 chambres et moins destinées à la location. Les "couette et café", "Bed et Breakfast", résidences de tourisme et auberges de jeunesse de 5 chambres et moins font partie de cette classe. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **3.2.2.11 Classe Gîte touristique**

Cette classe comprend tout établissement *où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres pouvant inclure un service de petit-déjeuner servi sur place.* »

ARTICLE 10 **Modification de la description de la classe d'usages « Hébergement hôtelier »**

L'article 3.2.2.12 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier**

Cette classe comprend tout établissement commercial comprenant plus de 5 chambres destinées à la location et dont l'activité principale consiste à louer ces chambres. Les auberges, hôtels, motels, gîtes touristiques, "couette et café", "Bed and Breakfast", résidences de tourisme et auberges de jeunesse font partie de cette classe s'ils comprennent plus de 5 chambres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier**

Cette classe comprend tout établissement *où est offert de l'hébergement en chambre, suite ou appartement meublé, incluant notamment des services de réception, de surveillance à temps plein, de restauration, d'entretien ménager quotidien et tout autre service hôtelier. Cette classe comprend les auberges de jeunesse ou l'hébergement est offert sous forme de lits dans un ou plusieurs dortoirs.*

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

Un ensemble d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peuvent constituer un seul établissement pourvu que les immeubles qui le composent soient exploités par une même personne (morale ou physique) et fassent partie d'une même catégorie d'établissement d'hébergement touristique. »

ARTICLE 11 **Renumérotation de certaines descriptions de classes d'usages**

Les numéros des articles 3.2.2.13 à 3.2.2.19 du Règlement de zonage numéro 269-05 des descriptions des classifications d'usages de « Classe Restauration » à « Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques » sont décalés d'une position, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION		APRÈS LA MODIFICATION	
3.2.2.13	**Classe Restauration**	**3.2.2.14**	**Classe Restauration**
3.2.2.14	**Classe Bar, discothèque et débit de boissons**	**3.2.2.15**	**Classe Bar, discothèque et débit de boissons**
3.2.2.15	**Classe Chenil**	**3.2.2.16**	**Classe Chenil**
3.2.2.16	**Classe Réparation d'appareils domestiques**	**3.2.2.17**	**Classe Réparation d'appareils domestiques**
3.2.2.17	**Classe Vente de produits horticoles**	**3.2.2.18**	**Classe Vente de produits horticoles**
3.2.2.18	**Classe Entrepôt et commerce para-industriel**	**3.2.2.19**	**Classe Entrepôt et commerce para-industriel**
3.2.2.19	**Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques**	**3.2.2.20**	**Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques**

ARTICLE 12 **Ajout de la classe d'usages « Résidence de tourisme »**

L'article 3.2.2.13 est ajouté à la suite de l'article 3.2.2.12 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« **3.2.2.13 Classe Résidence de tourisme**

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en résidence ou chalet et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2). Un bâtiment comportant une résidence de tourisme doit être dédié exclusivement à cette fin et doit inclure une seule unité d'hébergement d'au plus 6 chambres. Une résidence de tourisme ne peut faire l'objet d'un usage complémentaire à une habitation. »

ARTICLE 13 **Conditions d'implantation d'un gîte touristique**

L'article 10.10 est ajouté à la suite de l'article 10.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« **10.10 GÎTE TOURISTIQUE**

Tout gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

a) l'occupant doit résider sur les lieux lorsque des chambres en location sont occupées;

b) au moins une case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents;
c) chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;
d) la salle à manger et la salle de séjour doivent être communes à tous les occupants;
e) un four à micro-ondes, une cafetière et un réfrigérateur compact sont autorisés à l'intérieur d'une chambre individuelle. »

ARTICLE 14 Case de stationnement pour hébergement touristique

Le premier tableau de l'article 10.1.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en insérant les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement applicable aux établissements d'hébergements touristiques, comme suit :

Usage	Nombre de cases nécessaire
- Habitation :	1 case par logement
- Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil :	1 case par 3 logements
- *Établissement d'hébergement touristique (gîte touristique, résidence de tourisme et hébergement hôtelier)*	*1 case par chambre ou unité d'hébergement*
- Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel :	1 case par 38 mètres carrés de plancher
- Bâtiment regroupant au moins 5 commerces :	1 case par 23 mètres carrés de plancher
- Édifice du culte :	1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher
- Aréna :	1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs
- Terrain de golf :	3,5 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house »
- Centre culturel :	1 case par 25 mètres de superficie de plancher
- Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire :	1 case par 10 mètres carrés de plancher
- École :	3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher
- Garderie (autre qu'en milieu familial):	1 case par 110 mètres carrés de superficie
- Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné :	1 case par 50 mètres carrés de plancher
- Autre non mentionné :	1 case par 25 mètres carrés de plancher

ARTICLE 15 Ajout de la classe d'usages Résidence de tourisme dans la grille des normes de zonage

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant la classe d'usages « Résidence de tourisme » aux zones 3-H, 19-H, 20-R, 22-H, 23-H, 45-H, 51-H, 62-H, 63-R, 64-F, 65-F et 69-F, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

ARTICLE 16 Abrogation des dispositions relatives à la pente de toit

Les articles 6.1.9 et 7.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 sont abrogés.

ARTICLE 17 Marge des escaliers extérieurs

L'article 6.4.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas 3 mètres dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue. »

ARTICLE 18 Hauteur des bâtiments complémentaires

L'article 7.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en abrogeant le troisième alinéa « Aucune niche ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. ».

ARTICLE 19 Matériaux - façade des bâtiments complémentaires

L'article 7.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et les remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches et les bâtiments agricoles et de fermette. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut sur le présent alinéa pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont-Cascades. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement *de la façade* de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches, les bâtiments agricoles et les fermettes. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut *pour les autres façades concernant* les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont Cascades. »

<u>ARTICLE 20</u> Clôture, haie ou bordure

L'article 10.1.1.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaques d'une hauteur équivalente, implantée sur la limite du terrain séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation. Cette exigence ne s'applique pas si l'aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain d'habitation.

Toute aire de stationnement doit, si elle n'est pas entourée d'une clôture ou d'une haie de conifères, être entourée d'une bordure de béton ou non clôturée, doit être entourée d'une bordure, continue ou non, de béton ou d'asphalte, de 15 centimètres de hauteur et située à moins de 1,2 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Dans le cas où cette bordure n'est pas continue, chacune des pièces de la bordure doit mesurer au moins 1,5 mètre de longueur et l'espacement maximal entre les pièces est de 1 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Toutefois, ni clôture ni bordure ne sont exigées à la limite séparative de terrain de stationnement adjacent. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure

a) Aire de stationnement adjacente à un usage résidentiel

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur équivalente séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation.

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

b) Aire de stationnement accompagnant un usage commercial, industriel et institutionnel

Une aire de stationnement à l'usage du public, destinée à plus de 5 véhicules, doit délimiter son pourtour d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain. Cette bordure de béton peut être remplacée par des butoirs de stationnement délimitant chacune des cases de stationnement. Ces aménagements doivent être solidement fixés et bien entretenus. »

ARTICLE 21 Croquis aire de stationnement

L'article 10.1.1.8 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.8 Localisation

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation, doit être située à l'intérieur du bâtiment ou, si elle est à l'extérieur du bâtiment, doit être localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, exception faite de la porte d'un garage.

Si une aire extérieure de stationnement dessert simultanément plusieurs habitations, elle peut être aménagée sur un lot distinct ne comprenant aucun bâtiment.

Toute aire de stationnement extérieur doit respecter des marges minimales de recul latérales de 1 mètre.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aire de stationnement extérieure doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.8 Localisation

Toute aire de stationnement extérieur doit respecter des marges minimales de recul avant, latérales et arrière de 1 mètre.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aire de stationnement extérieure doit respecter les dispositions des articles 6.3.4 et 12.2.2 du présent règlement relativement aux zones tampons boisées et à la présence d'un écran végétal.

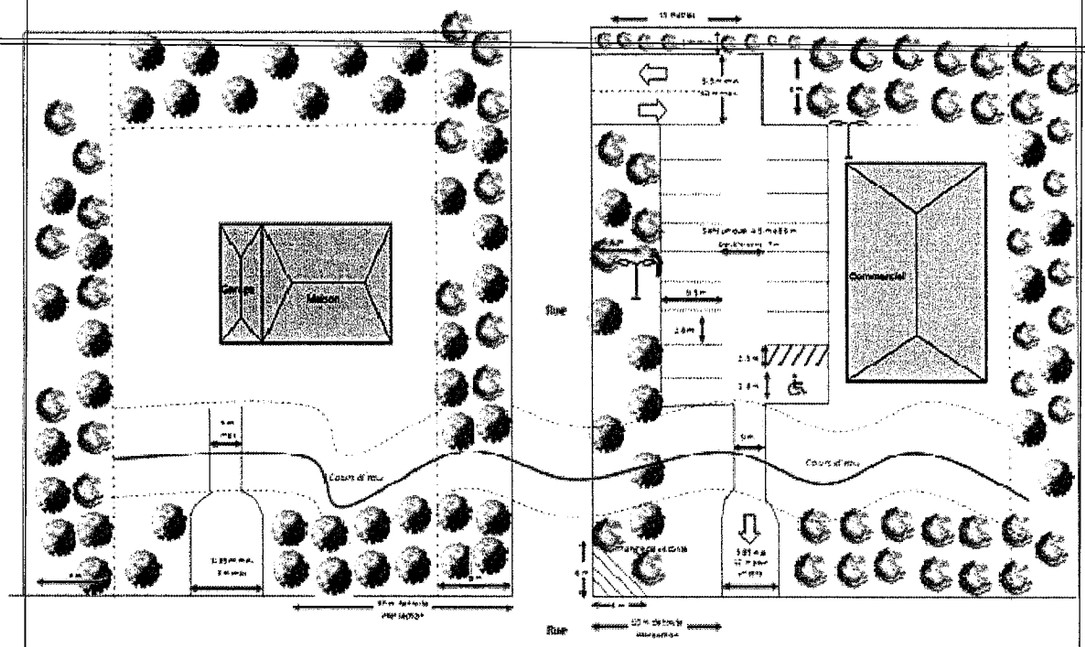

<u>ARTICLE 22</u> Abri à déchets

L'article 10.10 est ajouté à la suite de l'article 10.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 10.10 ABRI À DÉCHETS

L'aménagement d'un abri à déchets doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit être situé sur une dalle de béton;
b) il doit être entouré de mur opaque de 2 mètres de hauteur dont les matériaux de revêtement sont conformes au présent règlement;
c) il doit comprendre sur sa façade deux portes à battant fermées par un loquet. »

<u>ARTICLE 23</u> Marge de recul dérogatoire de propriétés expropriées

L'article 13.2.5 est ajouté à la suite de l'article 13.2.4 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 13.2.5 <u>Marge de recul d'un bâtiment dont la propriété a été expropriée</u>

Une construction dont l'implantation est devenue dérogatoire suite à l'acquisition d'un résidu de terrain par un organisme public possédant un pouvoir d'expropriation est protégée par droits acquis même si les marges de recul de cette construction ne lui permettent pas de respecter les exigences stipulées au présent règlement.

Cet article est applicable à la condition que la construction disposait, avant l'acquisition, des marges de recul suffisantes ou qu'elle était déjà protégée par droits acquis tel que stipulé au présent règlement. »

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

ARTICLE 24 Abattage d'arbre dans une bande de protection riveraine

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.3.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en y ajoutant le point suivant :

« • l'abattage d'un ou des arbres malades, morts ou dangereux pour la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages à la propriété. Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre de 2 centimètres et de 2 mètres de hauteur ou par 2 arbustes. Ce remplacement doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant les travaux d'abattage. En période hivernale, le délai peut être prolongé sans excéder le 1er juin; »

ARTICLE 25 Marge de protection pour les terrains riverains

L'article 6.3.9 du Règlement de zonage 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« **6.3.9** **Exception pour les terrains riverains**

Tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **6.3.9** **Exception pour les terrains riverains**

Tout bâtiment principal *nécessitant une excavation de fondation* doit respecter une marge de *protection* de 5 mètres de *la limite de* la bande de protection riveraine.

Les constructions, vérandas, galeries fermées et solariums en porte-à-faux, sur pieux ou sur pilotis sont exemptées de cette marge de protection. »

ARTICLE 26 Marge de protection pour un bâtiment complémentaire avec excavation

Le troisième alinéa de l'article 7.8.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine à moins que celle-ci ne soit plus à l'état naturel et rencontre les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement. »

APRÈS MODIFICATION

« De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de *protection* de 5 mètres *de la limite* de la bande de protection riveraine. *Nonobstant ce qui précède, un bâtiment complémentaire ne nécessitant pas d'excavation ou situé sur un terrain n'étant* plus à l'état naturel et *rencontrant* les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement *peut être construit sans devoir respecter la marge de protection de 5 mètres.* »

<u>ARTICLE 27</u> Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 mars 2017

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe 1
Second projet de règlement numéro 513-16
modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant la modification de diverses dispositions

CANTLEY

GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

USAGES AUTORISÉS

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	No. de zone / No. de ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
			F	S	H	C	C	C	C	C	A	A	I	H	P	A	A	A	A	F	H	R	A	H	H	C	R	C	H	P	P	MM	H	C	C	C	C	C
HABITATION	UNIFAMILIALE	1	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●	●		●			●	●	●	●	●	●	●
	BIFAMILIALE	2																														●						
	TRIFAMILIALE	3																																				
	MULTIFAMILIALE (4 logements et plus)	4																				●																
	MAISON MOBILE	5		●																																		
COMMERCE ET SERVICE	SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION	6	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●	●		●			●	●	●	●	●	●	●
	COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●		●	●	●	●	●	●		●			●		●	●	●	●	●
	COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE	8				●	●	●	●													●(2)	●			●				●		●		●	●	●	●	●
	COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9								●																●				●				●		●	●	●
	COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL	10																								●				●								
	DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	11								●																											●(5)	
	RÉPARATION MÉCANIQUE	12								●																												
	CARROSSIER	13								●																												
	POSTE D'ESSENCE	14								●																●												
	STATION SERVICE	15								●																												
	GITE TOURISTIQUE	16	●		●	●	●	●	●		●	●		●						●	●	●	●		●	●			●	●		●	●	●	●	●	●	●
	HÉBERGEMENT HÔTELIER	17																				●				●												
	RÉSIDENCE DE TOURISME	17,2			●																●	●		●	●													
	RESTAURATION	18				●	●	●	●													●	●			●				●		●		●	●	●	●	●
	BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19																				●																
	CHENIL	20	●																	●																		
	RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES	21								●																												
	VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	22	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●		●	●	●	●	●											●	
	ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	23					●			●			●															●(3)										
	EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISQUES	24	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●			●	●		●	●	●	●	●	●	●
INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	25			●	●(9)								●							●(9)		●	●	●					●	●							
	SERVICE COMMUNAUTAIRE	26			●									●	●									●	●	●			●	●	●	●						
	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	27													●											●			●									
	PARC ET ESPACE VERT	28	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	UTILITÉ PUBLIQUE	29	●	●														●												●	●							
CONSERVATION ET RÉCRÉATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	30	●		●															●	●	●		●	●				●				●					
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	31	●		●														●	●	●	●		●	●				●				●					
	RÉCRÉATION INTENSIVE	32											●									●					●											
	CAMPING	33																				●					●											
	ÉQUITATION	34	●		●						●	●		●		●				●		●		●	●				●									
INDUSTRIE	ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	35	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●			●				●	●	●	●	●	●
	INDUSTRIE ARTISANALE	36											●																								●	
	INDUSTRIE LÉGÈRE	37											●																								●	
	INDUSTRIE LOURDE	38	●																																			
	EXTRACTION	39	●																																			
	SALUBRITÉ PUBLIQUE	40		●																																		
	ENTREPOSAGE ET RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE FERRAILLE	41		●						●																												
	TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	42									●	●				●																						
FORESTERIE ET AGRICULTURE	EXPLOITATION FORESTIÈRE	43	●																	●																		
	SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	44	●		●						●	●		●		●				●				●	●													
	FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	45	●		●									●						●		●		●	●		●		●(10)									
	AGRICULTURE	46	●								●	●				●	●	●	●	●				●	●													
	PISCICULTURE	47									●	●				●				●																		
	TABLE CHAMPÊTRE	48			●						●	●		●		●				●				●	●				●									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		49				(9)															(9)	(2)						(3)								(19)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		50									(1)	(1)				(1)	(1)	(1)	(1)										(10)								(5)	
ZONE SUJETTE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)		51	●																			●					●											
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)		52			●(7)	●(7)								●(6)(7)(8)	●(7)	●(6)(8)	●(8)		●(8)			●	●(8)	●(6)	●(6)	●(6)(7)(8)	●(7)		●(6)(7)(8)	●(8)	●(11)	●				●(8)	●(8)	●(8)

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	No. de zone / No. de ligne	37	38	39	40	41	42	43	44	45	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	72	73	No de zone / No de ligne
			C	I	C	C	MF	MF	MF	H	H	P	P	F	A	H	C	C	R	H	H	H	H	H	H	H	H	R	F	F	C	H	H	F	MF	MF	C	
HABITATION	UNIFAMILIALE	1	●		●		●	●	●	●	●					●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		1
	BIFAMILIALE	2																																				2
	TRIFAMILIALE	3																		●																		3
	MULTIFAMILIALE (4 logements et plus)	4			●											●			●																			4
	MAISON MOBILE	5																																				5
COMMERCE ET SERVICE	SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION	6	●		●		●	●	●	●	●					●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		6
	COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7			●		●	●	●	●							●	●	●		●						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		7
	COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE	8				●	●	●	●									●	●												●				●	●(18)		8
	COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9				●	●	●	●																						●				●	●(18)	●(18)	9
	COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL	10				●(14)																													●			10
	DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	11	●(5)				●(5)																															11
	RÉPARATION MÉCANIQUE	12		●																																	●	12
	CARROSSIER	13																																			●(20)	13
	POSTE D'ESSENCE	14				●(4)																																14
	STATION SERVICE	15																																	●			15
	GITE TOURISTIQUE	16			●		●	●	●	●						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		16
	HÉBERGEMENT HÔTELIER	17			●														●									●			●							17
	RÉSIDENCE DE TOURISME	17,2									●					●											●	●	●	●				●				17,2
	RESTAURATION	18			●	●	●	●									●	●	●									●			●				●			18
	BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19				●													●																			19
	CHENIL	20																											●	●				●				20
	RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES	21																																				21
	VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	22				●	●										●	●											●	●			●	●	●			22
	ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	23		●					●																												●	23
	EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISQUES	24			●	●	●	●	●	●						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		24
INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	25				●	●						●																				●		●		●	25
	SERVICE COMMUNAUTAIRE	26				●	●			●			●										●(13)		●		●(13)						●		●			26
	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	27								●		●								●	●	●	●	●	●	●	●				●							27
	PARC ET ESPACE VERT	28	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		28
	UTILITÉ PUBLIQUE	29		●									●	●	●														●							●		29
CONSERVATION ET RÉCRÉATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	30								●	●		●			●			●			●		●				●	●	●			●	●				30
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	31			●					●	●		●			●			●			●		●				●	●	●		●	●	●				31
	RÉCRÉATION INTENSIVE	32			●														●									●										32
	CAMPING	33																	●																			33
	ÉQUITATION	34															●		●		●								●	●			●	●				34
INDUSTRIE	ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	35			●		●	●	●	●						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		35
	INDUSTRIE ARTISANALE	36		●																																	●	36
	INDUSTRIE LÉGÈRE	37		●																																		37
	INDUSTRIE LOURDE	38																											●	●				●				38
	EXTRACTION	39																																				39
	SALUBRITÉ PUBLIQUE	40																																				40
	ENTREPOSAGE ET RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE FERRAILLE	41																																				41
	TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	42																																				42
FORESTERIE ET AGRICULTURE	EXPLOITATION FORESTIÈRE	43																											●	●				●				43
	SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	44																											●	●			●	●				44
	FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	45								●(10)							●		●	●	●	●	●	●	●	●(10)	●	●	●	●			●	●				45
	AGRICULTURE	46													●														●	●				●				46
	PISCICULTURE	47																											●	●				●				47
	TABLE CHAMPÊTRE	48								●							●				●						●						●			●		48
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		49																															(15)				●(20)	49
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		50	(5)			(4)(14)(16)	(5)(16)			(10)													(13)			(10)	(13)											50
ZONE SUJETTE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)		51			●	●				●						●	●		●	●								●	●	●		●						51
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)		52	●(8)	●(8)		●(8)	●(8)	●(8)	●(8)	●(7)	●						●(8)										●				●(7)(8)				●(8)		●(8)	52

NOTES

(1) Dans les zones agricoles, tous les usages non-agricoles doivent être préalablement autorisés par la commission de protection du territoire agricole du Québec.
(2) Dans la zone 20-R, le seul usage autorisé de la classe "Commerce et service de voisinage" est la vente d'articles de sport et de plein air.
(3) Dans la zone 26-C, le seul usage autorisé de la classe "Entrepôt et commerce para-industriel" est l'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives.
(4) Dans la zone 40-C, les lave-autos sont spécifiquement prohibés, même en accompagnement d'un usage de la classe "Poste d'essence".
(5) Dans les zones 35-C, 37-C et 41-MF, l'implantation d'un usage de la classe "Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange" est spécifiquement prohibé, à moins qu'il ne satisfasse toutes les conditions suivantes:
a) le nombre de véhicules à vendre et stationnés à l'extérieur d'un bâtiment ne doit jamais excéder 3 véhicules;
b) l'usage doit accompagner un bâtiment d'habitation situé sur le même terrain;
c) le bureau de vente doit être situé à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou commercial et muni d'une entrée distincte;
d) aucune transformation architecturale extérieure ne doit être apportée au bâtiment d'habitation;
e) une seule enseigne peut accompagner l'usage et aucune autre forme de publicité n'est autorisée, incluant l'emploi de fanions, drapeaux et banderoles;
f) un seul usage de la classe "Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange" peut s'implanter dans chacune des zones concernées.
(6) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant le chemin du Mont-des-Cascades, entre la montée de la Source et le chemin Cornor Nord (corridor champêtre).
(7) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant le chemin Sainte-Élisabeth, entre la montée de la Source et le chemin Thérien (corridor champêtre).
(8) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant la montée de la Source.
(9) Dans les zones 4-C et 19-H, seuls les services de protection contre les incendies sont autorisés dans la classe "Administration publique".
(10) Dans les zones 27-H, 44-H et 61-H, la classe "Fermette associable à l'habitation" est prohibée dans l'aire d'urbanisation River-Bouchette.
(11) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains du parc central et de son pourtour.
~~(12)~~ Abrogé
(13) Dans les zones 58-H et 62-H, la classe "Service communautaire" n'est autorisée que dans les parcs et les espaces verts.
(14) Dans la zone 40-C, les commerces à caractère érotique sont spécifiquement prohibés.
(15) Dans la zone 68-H, le sentier de ski de randonnée "Nakkertok" peut être accompagné d'un bâtiment et d'installations destinées à des fins récréatives, commerciales ou communautaires.
(16) Dans les zones 40-C et 41-MF, les serres commerciales sont spécifiquement prohibées.
~~(17)~~ Abrogé
(18) Dans cette zone, seuls les usages de service des classes d'usages « Commerce et Service de voisinage » et « Commerce et Service local » sont autorisés.
Nonobstant ce qui précède, les usages complémentaires peuvent comprendre une aire de vente au détail d'une superficie maximale de plancher de 30 mètres carrés.
(19) Dans cette zone, les antennes de télécommunication et de radiocommunication sont spécifiquement autorisées.
(20) Dans la zone 73-C, seul l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » est spécifiquement autorisé.

SUFFIXE IDENTIFIANT LA VOCATION PRINCIPALE DE LA ZONE :

A	Agriculture	MF	Mixte : Commerce et habitation - Faible densité
C	Commerce	MM	Mixte : Commerce et habitation - Moyenne densité
F	Foresterie	P	Institution et public
H	Habitation	R	Récréotourisme
I	Industrie	S	Salubrité publique

Entrée en vigueur - 15 septembre 2005
Modifiée par
le Règlement 295-06 - 17 août 2006
le Règlement 311-07 - 29 août 2007
le Règlement 312-07 - 29 août 2007
le Règlement 319-07 - 3 octobre 2007
le Règlement 324-07 - 5 novembre 2007
le Règlement 358-09 - 2 juin 2010
le Règlement 374-10 - 16 septembre 2010
le Règlement 384-11 - 20 juin 2011
le Règlement 430-13 - 21 octobre 2013
le Règlement 435-13 - 20 mai 2014
le Règlement 449-14 - 19 décembre 2014
le Règlement 457-14 - 22 mai 2015
le Règlement 474-15 - 18 septembre 2015
le Règlement 483-15 - 22 avril 2016
le Règlement 488-16 - 19 août 2016
le Règlement 493-16 - 28 novembre 2016

Cette grille des normes de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote "annexe B"
Authentifié ce jour, le 16 mars 2017
Le maire: ______
Le directeur général et secrétaire-trésorier : [signature]
Daniel Leduc

xxx

CANTLEY

Projet de règlement nº 513-16

Avis de motion du Règlement nº 513-16 :	8 novembre 2016
Adoption du premier projet de règlement nº 513-16 :	14 février 2017
Assemblée publique de consultation :	9 mars 2017
Adoption du second projet de règlement nº 513-16 :	14 mars 2017

Résumé des dispositions susceptibles d'approbation référendaire du projet de règlement nº 513-16

1. Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

   a) d'abroger les normes relatives à la vente extérieure de produits horticoles et kiosques temporaire et les remplacer par de nouvelles normes relatives aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers (art. 3, 4 et 6, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 3º, 4º, 5º et 10º) peut provenir des zones 4-C, 5-C, 6-C, 7-C, 9-A, 10-A, 14-A, 20-R, 21-A, 24-C, 35-C, 40-C, 41-MF, 52-C, 53-C, 70-MF et de toute zone contiguë à celles-ci;

   b) d'ajouter des normes relatives aux stands de cuisine de rue (art. 5 et 6, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 3º, 4º, 5º et 10º) peut provenir des zones 4-C, 5-C, 6-C, 7-C, 20-R, 24-C, 32-C, 33-C, 34-C, 35-C, 36-C, 39-C, 40-C, 41-MF, 42-MF, 52-C, 53-C, 54-R, 63-R, 66-C, 70-MF et de toute zone contiguë à celles-ci;

   c) d'autoriser la classe d'usages « vente de produits horticoles » dans la zone 20-R (art. 8, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 3º) peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci;

   d) d'ajouter la description de la classe d'usages « résidence de tourisme » et d'autoriser celle-ci dans les zones 3-H, 19-H, 20-R, 22-H, 23-H, 45-H, 51-H, 62-H et 63-R(art. 12 et 15, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 1º et 3º) peut provenir de ces zones et de toute zone contiguë à celles-ci;

   e) d'établir le nombre minimal de cases de stationnement requises pour un établissement d'hébergement touristique (art. 14, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 10º) peut provenir des zones 1-F, 3-H, 4-C, 5-C, 6-C, 7-C, 9-A, 10-A, 12-H, 18-F, 19-H, 20-R, 21-A, 22-H, 23-H, 24-C, 27-H, 28-P, 30-MM, 31-H, 32-C, 33-C, 34-C, 35-C, 36-C, 39-C, 41-MF, 42-MF, 43-MF, 44-H, 45-H, 51-H, 52-C, 53-C, 54-R, 55-H, 56-H, 57-H, 58-H, 59-H, 60-H, 61-H, 62-H, 63-R, 66-C, 67-H, 68-H, 70-MF, 72-MF et de toute zone contiguë à celles-ci.

   Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2. Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

   a) de modifier la description de la classe d'usages « gîte touristique » et d'ajouter les conditions qu'un gîte touristique doit respecter (art. 9 et 13, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 1º) peut provenir des zones 1-F, 3-H, 4-C, 5-C, 6-C, 7-C, 9-A, 10-A, 12-H, 18-F, 19-H, 20-R, 21-A, 23-H, 24-C, 27-H, 28-P, 30-MM, 31-H, 32-C, 33-C, 34-C, 35-C, 36-C, 39-C, 41-MF, 42-MF, 43-MF, 44-H, 51-H, 52-C, 53-C, 54-R, 55-H, 56-H, 57-H, 58-H, 59-H, 60-H, 61-H, 62-H, 63-R, 64-F, 65-F, 66-C, 67-H, 68-H, 69-F, 70-MF, 72-MF et de toute zone contiguë à celles-ci;

   b) de modifier la description de la classe d'usages « hébergement hôtelier » (art. 10, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 1º) peut provenir des zones 20-R, 24-C, 39-C, 54-R, 63-R, 66-C et de toute zone contiguë à celles-ci.

   Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3. Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

   a) de modifier l'empiètement maximal dans les cours des escaliers extérieurs d'un bâtiment principal conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol (art. 17, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 4º);

   b) d'abroger la hauteur maximale d'une niche (art. 18, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 5º);

   c) de modifier les normes applicables à la localisation d'une aire de stationnement (art. 21, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 10º);

   d) d'ajouter un article relatif aux marges de recul d'une construction devenues dérogatoires suite à une expropriation (art. 23, second projet de règlement nº 513-16 – réf. L.A.U. art. 113, 2e alinéa, paragr. 18º);

   peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité.

   Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter de la municipalité.

La description ou l'illustration de chacune des zones concernées mentionnées dans ce résumé peut être consultée au bureau du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la Municipalité de Cantley, situé au rez-de-chaussée de la Maison des bâtisseurs au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h ou en consultant le plan de zonage disponible sur le site Internet de la municipalité :

http://www.cantley.ca/sites/default/files/Plan%20de%20zonage%20modifi%C3%A9%20suite%20%C3%A0%20l%27entr%C3%A9e%20en%20vigueur%20du%20R%C3%A8glement%20488-16%20%2819%20ao%C3%BBt%202016%29.pdf